

Tribunal de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 83/15

Luxembourg, le 15 juillet 2015

Arrêts dans les affaires jointes T-389/10 et T-419/10 (SLM/Commission et Ori Martin/Commission) ainsi que dans les affaires jointes T-413/10 et T-414/10 (Socitrel/Commission et Companhia Previdente/Commission) et arrêts dans les affaires T-391/10 (Nedri Spanstaal/Commission), T-393/10 (Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission), T-398/10 (Fapricela/Commission), T-406/10 (Emesa-Trefileria et Industrias Galycas/Commission), T-418/10 (voestalpine et voestalpine Wire Rod Austria), T-422/10 (Trafilerie Meridionali/Commission), T-423/10 (Redaelli Tecna/Commission) et T-436/10 (HIT Groep/Commission)

Presse et Information

Le Tribunal réduit les amendes infligées par la Commission à trois des membres de l'entente sur le marché européen de l'acier de précontrainte

Il confirme cependant pour l'essentiel les amendes infligées aux autres membres

Par décision du 30 juin 2010¹, la Commission a sanctionné une entente à laquelle des fournisseurs d'acier de précontrainte avaient pris part entre les années 80/90 et 2002.

L'acier de précontrainte, qui peut prendre la forme de câbles métalliques, de torons en fil-machine ou d'acier pour béton prétensionné ou postcontraint, sert notamment à la réalisation de ponts, de balcons, de pieux de fondation ou de conduits et est essentiellement utilisé en architecture industrielle et souterraine.

Les premières réunions paneuropéennes de l'entente se sont tenues à Zurich, en Suisse, d'où le nom de « Club Zurich » qui a servi au départ à désigner l'entente avant que celle-ci ne soit rebaptisée « Club Europe ». Il existait par ailleurs deux branches régionales, l'une en Italie (« Club Italia ») et l'autre en Espagne et au Portugal (« Club España »). Les différentes branches étaient interconnectées du fait du chevauchement entre les territoires, des appartenances multiples et des objectifs communs. Les entreprises en cause se rencontraient généralement en marge de réunions commerciales officielles dans des hôtels de l'Europe entière.

L'entente consistait en des opérations de fixation de quotas, de partage de clientèle, de fixation des prix et d'échange d'informations commerciales sensibles sur le prix, le volume et les clients, et ce, tant au niveau européen (club Zurich/club Europe) qu'aux niveaux national et régional (club Italia/club España). La Commission a ainsi estimé que les 18 entreprises visées avaient commis une infraction unique et continue au droit de l'Union (interdiction des ententes au niveau de l'Union).

Entre 2010 et 2014, 28 recours ont été introduits devant le Tribunal de l'Union européenne contre la décision de la Commission². En substance, les sociétés concernées demandent une réduction

_

¹ Décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 – Acier de précontrainte).

² Outre les affaires qui font l'objet du présent communiqué de presse, il y a lieu de mentionner les affaires suivantes : T-385/10, ArcelorMittal Wire France e.a./Commission, T-388/10, Productos Derivados del Acero/Commission, T-399/10, ArcelorMittal España/Commission, T-426/10, Moreda-Riviere Trefilerías/Commission, T-427/10, Trefilerías Quijano/Commission, T-428/10, Trenzas y Cables de Acero/Commission, T-429/10, Global Steel Wire/Commission, T-575/10, Moreda-Riviere Trefilerías/Commission, T-576/10, Trefilerías Quijano/Commission, T-577/10, Trenzas y Cables de Acero/Commission, T-578/10, Global Steel Wire/Commission, T-439/12, Trefilerías Quijano/Commission, T-440/12, Moreda-Riviere Trefilerías/Commission, T-441/12, Trenzas y Cables de Acero/Commission et T-409/13, Companhia Previdente et Socitrel/Commission. Les affaires T-385/10 et T-399/10 ont fait l'objet d'une radiation suite aux désistements des sociétés du groupe ArcelorMittal, tandis que le Tribunal a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer dans l'affaire T-388/10. Les recours dans les affaires T-575/10, T-576/10, T-577/10 et T-578/10 ont été rejetés par voie d'ordonnance (des pourvois ayant cependant été formés devant

de l'amende qui leur a été infligée. Dans quatre cas³, plusieurs sociétés ont également introduit une demande de sursis à exécution. Statuant en référé, le président du Tribunal a rejeté 3 de ces demandes. Il a en revanche fait droit en partie à la demande présentée par WDV, WDI et Pampus, lesquelles ont ainsi bénéficié d'un aménagement de leurs obligations de paiement jusqu'à l'intervention de l'arrêt prononcé aujourd'hui. Le Tribunal statue aujourd'hui sur 12 de ces 28

Afin de corriger des erreurs de calcul dont certaines avaient été mises en évidence par les recours introduits, la Commission a, en cours d'instance, modifié sa décision une première fois le 30 septembre 2010⁴, ce qui a eu pour effet de diminuer certaines des amendes infligées dans la décision initiale.

Tout en estimant n'avoir commis aucune erreur dans la décision initiale, la Commission a modifié celle-ci une seconde fois en cours d'instance, le 4 avril 2011⁵, réduisant substantiellement les amendes infligées à ArcelorMittal Wire France et à SLM. À la suite de cette seconde modification, ArcelorMittal Wire France (affaire T-385/10) et ArcelorMittal España (affaire T-426/10) se sont désistées de leurs recours⁶.

Dans chacune des affaires, le Tribunal a ordonné plusieurs mesures d'organisation de la procédure visant notamment à accéder au dossier constitué par la Commission durant la procédure administrative. Il a également pris des mesures d'instruction tendant à obtenir la production de documents confidentiels relevant du programme de clémence.

Dans ses 10 arrêts de ce jour⁷, le Tribunal rejette une majorité de recours. Ainsi en va-t-il des recours formés par Socitrel, Companhia Previdente, Nedri Spanstaal, HIT Groep, Emesa-Trefileria, Industrias Galycas, Redaelli Tecna ainsi que WDV, WDI et Pampus.

Le Tribunal fait droit cependant aux arguments de plusieurs des entreprises sanctionnées, estimant que les sanctions qui leur ont été infligées ne reflétaient pas d'une manière suffisante leur participation individuelle à une infraction complexe. Il opère ainsi des réductions d'amende dans plusieurs affaires. S'agissant tout d'abord d'Ori Martin, tenue solidairement pour responsable de la participation de sa filiale SLM à l'entente, le Tribunal réduit la partie de l'amende supportée à titre solidaire par Ori Martin de 14 millions à 13,3 millions d'euros⁸. Le Tribunal considère en effet que, pour déterminer le montant de l'amende infligée à SLM, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur des ventes réalisées dans des États qui n'étaient pas concernés par l'entente. Comme ces ventes se sont déroulées en grande partie pendant la période au cours de laquelle Ori Martin répondait des actions de SLM en tant que société mère⁹, la partie de l'amende infligée à titre solidaire à Ori Martin s'en trouve proportionnellement réduite.

S'agissant de l'amende infligée solidairement à voestalpine et voestalpine Austria Draht¹⁰, le Tribunal relève que la Commission n'a pas établi que voestalpine Austria Draht avait directement

la Cour). L'affaire T-409/13 est en cours d'examen. Les plaidoiries dans les 8 affaires restantes se sont tenues le 8 juillet dernier.

Affaires T-385/10 R, ArcelorMittal Wire France e.a./Commission, T-393/10 R, WDI e.a./Commission, T-398/10 R, Fapricela/Commission, T-414/10 R, Companhia Previdente/Commission et T-422/10 R, Emme/Commission. Les pourvois introduits contre les ordonnances du président du Tribunal par ArcelorMittal Wire France (affaire C-598/10 P(R)) et Fapricela (affaire C-507/11 P(R)) ont été rejetés.

Décision C (2010) 6676 final de la Commission du 30 septembre 2010.

⁵ Décision C (2011) 2269 final de la Commission du 4 avril 2011.

⁶ Et ce, bien que ArcelorMittal España n'ait pas obtenu de réduction d'amende.

⁷ Les affaires <u>T-389/10</u> et <u>T-419/10</u> ont été jointes, de même que les affaires <u>T-413/10</u> et <u>T-414/10</u>. Il s'ensuit que les 12 recours sur lesquels le Tribunal statue aujourd'hui font l'objet de 10 arrêts.

Les affaires SLM et Ori Martin ont la particularité que c'est avant tout la société SLM qui a été condamnée pour sa participation à l'entente, Ori Martin étant tenue pour solidairement responsable en tant que société mère de SLM. SLM a été initialement condamnée à une amende de 19 800 000 euros dont 14 000 000 solidairement avec Ori Martin. La Commission a, par la suite, réduit l'amende de SLM de 19 800 000 euros à 15 956 000 euros, étant entendu que la part solidaire d'Ori Martin est restée fixée à 14 000 000 euros.

C'est à partir du 1er janvier 1999 que SLM s'est trouvée à 100 % sous le contrôle d'Ori Martin et que cette dernière a ainsi engagé sa responsabilité solidaire.

10 Décompie déc

Désormais dénommée voestalpine Wire Rod Austria.

participé au club Zurich, au club Europe ou au club España, c'est-à-dire aux aspects essentiels de l'entente. En revanche, le Tribunal relève que la participation de voestalpine Austria Draht au club Italia a été retenue à juste titre en raison des agissements anticoncurrentiels de son agent commercial en Italie, bien qu'aucun élément de preuve ne permette d'établir la connaissance par voestalpine Austria Draht du comportement infractionnel de cet agent. En effet, l'agent commercial doit être considéré, dès lors qu'il agissait dans le cadre de son mandat couvrant uniquement l'Italie, comme faisant partie de l'entreprise. Cependant, le Tribunal estime que la responsabilité des agissements anticoncurrentiels de cet agent intervenus en dehors du marché italien ne pouvait être imputée à voestalpine Austria Draht. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal décide de ramener l'amende infligée solidairement aux deux sociétés de 22 millions d'euros à 7,5 millions d'euros.

En outre, dans trois affaires (SLM, Fapricela et Emme Holding¹¹), le Tribunal opère des réductions d'amende qui ne changent rien au montant définitif que les sociétés doivent payer. En effet, ces amendes étant, malgré leur réduction par le Tribunal, toujours supérieures au seuil de 10 % du chiffre d'affaires global des entreprises concernées¹², leur montant définitif reste inchangé¹³.

Enfin, dans l'arrêt WDI e.a./Commission, le Tribunal constate que la situation économique et financière des trois sociétés concernées a évolué de façon significative et estime recevables les conclusions dirigées contre la lettre par laquelle le directeur général de la direction générale de la concurrence de la Commission a rejeté leur demande de réappréciation de leur capacité contributive. Il constate de plus que la Commission a commis des erreurs dans l'appréciation de la capacité contributive de ces trois sociétés. Il examine alors si ces sociétés ont la capacité de payer l'amende mise à leur charge. Selon le Tribunal, il ressort du dossier que les partenaires financiers et commerciaux des trois sociétés sont confiants dans la viabilité de ces dernières, d'autant plus que celles-ci n'ont pas réussi à démontrer que leur situation financière est telle que le paiement de l'amende qui leur a été infligée entraînerait la perte de toute valeur de leurs actifs. Tenant compte de la situation des requérantes qui prévaut à la date à laquelle il statue, le Tribunal maintient donc le montant de l'amende tel gu'il a été infligé aux trois sociétés par la Commission.

Au final, seules trois entreprises bénéficient d'une réduction effective du montant définitif de l'amende :

Société(s)	Amende infligée en dernier lieu par la Commission	Amende telle que fixée par le Tribunal
Siderurgica Latina Martin (SLM)	1 956 000 euros	Inchangée
Ori Martin	14 000 000 euros au titre de la responsabilité solidaire ¹⁴	13 300 000 euros au titre de la responsabilité solidaire
Socitrel et Companhia Previdente	12 590 000 euros (amende conjointe et solidaire)	Inchangée
Nedri Spanstaal et HIT Groep	5 056 500 euros (amende conjointe et solidaire) + 1 877 500 euros pour HIT Groep à titre individuel	Inchangée
Westfälische Drahtindustrie	46 550 000 euros, dont 38 855 000 solidairement avec WDV et 15 485 000	Inchangée

¹¹ Désormais dénommée Trafileria Meridionali.

-

Le droit de l'Union prévoit que les amendes infligées par la Commission ne peuvent pas dépasser 10 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise.

¹³ SLM voit son amende de 19,8 millions d'euros passer à 19 millions d'euros, mais ne doit toujours payer qu'un montant équivalant à 10 % de son chiffre d'affaires global, soit 1,956 millions d'euros. L'amende de Fapricela est réduite de 18,4 à 17 millions d'euros, le montant définitif de l'amende demeurant fixé à 8,874 millions d'euros en raison du seuil de 10 %. Enfin, Emme Holding voit son amende réduite de moitié à 5 millions d'euros pour un montant effectif inchangé de 3,249 millions d'euros.

¹⁴ Voir note 8.

(WDI)	solidairement avec Pampus	
Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft (WDV)	38 855 000 euros dont la totalité solidairement avec WDI et 15 485 000 solidairement avec Pampus	Inchangée
Pampus Industriebeteiligungen	15 485 000 euros solidairement avec WDI et WDV	Inchangée
Fapricela	8 874 000 euros	Inchangée
Emesa-Trefileria	Responsable solidairement à hauteur de 2 576 000 euros de l'amende de 36 720 000 euros infligée à ArcelorMittal España	Inchangée
Industrias Galycas	Responsable solidairement à hauteur de 868 300 euros de l'amende de 36 720 000 euros infligée à ArcelorMittal España	Inchangée
voestalpine et voestalpine Austria Draht	22 000 000 euros (amende conjointe et solidaire)	7 500 000 euros (amende conjointe et solidaire)
Emme Holding	3 249 000 euros	Inchangée
Redaelli Tecna	6 341 000 euros	Inchangée

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts (<u>T-389/10 et T-419/10</u>, <u>T-413/10 et T-414/10</u>, <u>T-391/10</u>, <u>T-393/10</u>, <u>T-398/10</u>, <u>T-406/10</u>, <u>T-418/10</u>, <u>T-422/10</u>, <u>T-423/10</u>, <u>T-436/10</u>) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205